

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.771 du 23 septembre 2026

A. 241.329/VI-22.903

En cause : Y.A.,
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Dominique BOGAERT et
 Marc DAL, avocats,
 avenue Louise 81
 1050 Bruxelles,
 également représentée et assistée par
 M^e François VISEUR, avocat,

 contre :

 l'Etat belge, représenté
 par le ministre des Finances.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 26 février 2024, la partie requérante demande l'annulation de « la décision devant être considérée comme une décision implicite de refus de l'administrateur général de la Trésorerie en raison de l'absence de réponse de celui-ci à la mise en demeure du 26 juillet 2023 qui lui était notifiée par la partie requérante le 28 juillet 2023 sur la base de l'article 14, § 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ».

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Éric Thibaut, auditeur général adjoint au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié à la partie requérante.

M. Éric Thibaut, auditeur général adjoint, a rédigé une note le 1^{er} avril 2026 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par une lettre du 6 mai 2026, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quarante-cinq jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours. En application de l'article 89 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, le délai de trente jours a été augmenté de trente jours.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 24 euros.

Ainsi prononcé le 23 septembre 2026, par la VI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Aurélien Vandeburie,	conseiller d'État, président f.f.,
Nathalie Roba,	greffière.

La Greffière,

Le Président,

Nathalie Roba

Aurélien Vandeburie